

Le Président de l'Université,

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté du 08 avril 2008 publié au Journal Officiel du 30 avril 2008 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- Vu la note ministérielle datée du 21 juillet relative aux élections professionnelles du 20 octobre 2011.

### **Arrête**

#### **Article 1. Objet**

En application de l'arrêté du 08 avril 2008 susvisé, il est créé une commission consultative paritaire au sein de l'Université des Antilles et de la Guyane.

#### **Article 2. Composition de la Commission Consultative Paritaire.**

La Commission Consultative Paritaire, présidée par le Président de l'UAG, comprend en nombre égal des représentants de l'établissement et des représentants du personnel qui siègent pour une période de quatre ans.

La Composition de la Commission Consultative Paritaire est fixée comme suit :

##### *Représentants de l'établissement :*

Les représentants de l'établissement titulaires et suppléants sont nommés par le Président de l'UAG. Outre le Responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ils sont choisis parmi les fonctionnaires titulaires appartenant à la catégorie A exerçant leurs fonctions dans l'établissement.

##### *Représentants du personnel :*

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégories (A, B, C) par les organisations syndicales en fonction des sièges obtenus lors du scrutin.

Compte tenu des effectifs de l'établissement, le nombre est fixé à trois titulaires et trois suppléants pour chaque catégorie.

### **Article 3. Date du scrutin**

La consultation du personnel de l'Université des Antilles et de la Guyane organisée en vue de déterminer la représentativité des organisations syndicales appelées à être représentées au sein des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents non titulaires aura lieu le **jeudi 20 octobre 2011 de 08h à 17h.**

### **Article 4. Lieux de vote**

- **Sur le Pôle Guadeloupe :**
  - **Salle du P.U.R (bureau de vote central)**

Des bureaux spéciaux sont installés sur les autres sites comme suit :

- **Sur le site du Camp Jacob (salle du D.P.L.S.H) et au Morne FERRET à l'IUFM.**
- **Sur le Pôle Guyane :**
  - **Salle du Conseil d'Administration de l'IUFM**
  - **Administration de l'IUT de Kourou au Campus de Kourou**
- **Sur le Pôle Martinique :**
  - **Salle de restauration de l'IUFM**
  - **Salle du P.U.R sur le Campus de Schoelcher.**

### **Article 5. Liste Electorale**

La liste électorale est arrêtée par le Président de l'Université.

Sont électeurs les agents non titulaires de droit public qui, à la date du scrutin :

- Exercent leurs fonctions dans les domaines administratif, technique, social et de santé ou de l'enseignement.  
*Pour les agents non titulaires exerçant dans le domaine de l'enseignement, sont concernés ceux qui assurent notamment les fonctions d'attaché temporaire d'enseignement supérieur et de recherche, de lecteur de langue étrangère et de maître de langue étrangère, de moniteur, d'agent temporaire vacataire et de chargé d'enseignement vacataire et d'enseignant contractuel des établissements d'enseignement supérieur.*
- Justifient d'un contrat d'une durée minimale de six mois en cours dans l'établissement,

- Sont en fonctions depuis au moins un mois ou en congé rémunéré, en congé parental ou en congé non rémunéré autre que congé sans traitement, congé pour convenances personnelles, congé pour création d'entreprise.

Ne sont pas électeurs les maîtres de conférences et les professeurs des universités associés et invités et les autres enseignants associés ou invités.

Sont également exclus du champ des commissions consultatives paritaires les agents qui ne relèvent pas du décret du 17 janvier 1986, notamment :

- Les vacataires au sens strict, c'est-à-dire recrutés pour une tâche précise ne correspondant pas à un besoin permanent ;
- Les agents titulaires de contrats de droit privé ;
- Les agents recrutés par les groupements d'intérêts publics ;
- Les agents contractuels hospitalo-universitaires ;
- Les allocataires de recherche non moniteurs.

L'affichage de la liste électorale sera réalisé avant le 30 septembre 2011 notamment sur le site web de l'Université à [www.univ-ag.fr](http://www.univ-ag.fr)

La liste sera également consultable à la Direction des Affaires Générales et Juridiques (D.A.G.J) de l'Université des Antilles et de la Guyane de la Guadeloupe aux heures habituelles d'ouverture du service.

Elle sera également consultable auprès des secrétariats des services et des composantes concernés de l'Université.

#### **Article 6. Dépôt de candidatures.**

Le dépôt de candidature doit être réalisé au moyen des formulaires prévus à cet effet avant le :

**Le jeudi 08 septembre 2011**

Les candidatures sont remises auprès de la DAGJ contre récépissé.

Elles peuvent être également transmises avant 17h par courrier électronique avec accusé de réception aux adresses suivantes :

[jean-michel.mence@univ-ag.fr](mailto:jean-michel.mence@univ-ag.fr)

[dominique.bergopsom@univ-ag.fr](mailto:dominique.bergopsom@univ-ag.fr)

Elles seront rédigées à partir d'un formulaire disponible sur le site de l'université.

Celui-ci devra être rempli et signé par une personne habilitée à représenter l'organisation candidate dans toutes les opérations électorales.

L'identité de la personne déléguée par l'organisation pour être membre du bureau de vote sera précisée.

Seules peuvent présenter des candidatures les organisations syndicales remplissant, dans la fonction publique de l'Etat, les conditions fixées par l'article 9 Bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ainsi que celle fixées à l'article L 2131-1 du Code du Travail.

### **Article 7. Mode de scrutin.**

Conformément à la réglementation, le scrutin sera organisé par niveau de catégorie (A, B, C) Il s'agit d'un scrutin « sur sigle » à un tour, à la proportionnelle, avec répartition des sièges restants à la plus forte moyenne.

*Ce mode de scrutin induit que les organisations syndicales elles-mêmes sont candidates à l'élection. Il n'y a pas à constituer de liste de candidats. Toute organisation syndicale régulièrement constituée peut se porter candidate.*

Tout électeur doit être en mesure de justifier son identité lorsqu'il exerce son droit de vote en présentant au bureau sa carte professionnelle ou à défaut une pièce d'identité ou tout document officiel comportant une photographie.

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par correspondance est de droit pour les agents en congé de grave maladie : le matériel de vote leur sera adressé directement par l'administration de l'Université.

Les agents en position d'absences autorisées et ceux qui sont empêchés en raison des nécessités de service ont la possibilité de voter par correspondance et doivent en faire la demande au plus tard le 05 octobre à la DAGJ

### **Article 8. Résultats.**

Le dépouillement aura lieu à l'issue du scrutin.

La proclamation des résultats sera faite le 21 octobre au plus tard.

Dans un délai de quinze jours suivant la proclamation des résultats :

- Les organisations syndicales désigneront leurs représentants,
- Le Président de l'UAG désignera les représentants de l'établissement.

### **Article 9. Recours**

Les contestations sur la recevabilité des candidatures déposées sont portées devant le Tribunal administratif de Basse-Terre dans les trois jours qui suivent la date limite de dépôt des candidatures.

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le Président de l'Université avant tout recours éventuel devant le Tribunal administratif de Basse-Terre.

**Article 10. Convocation.**

Le présent arrêté vaut convocation des électeurs au scrutin du 20 octobre 2011 de 08h à 17h.

**Article 11.**

Le Directeur Général des Services Adjoint/DRH par intérim, MM les Responsables des P.U.R, MM les Responsables administratifs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe A Pitre, le 02 août 2011

  
Pascal SAFEACHE

